



**Charte d'engagement de SNCF Réseau encadrant
l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L120-1 et L123-19-1 du code de l'environnement (information et participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement)

| | |
|--|---|
| I. Objet de la consultation | 1 |
| II. Modalités de la consultation..... | 2 |
| III. Synthèse des observations du public | 2 |

I. Objet de la consultation

L'utilisation des produits phytosanitaires fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. En 2019, le Gouvernement a adopté un cadre réglementaire pour la mise en place de zones de non-traitement (ZNT) vis-à-vis des riverains. Ce dispositif a pour objectif d'établir des distances minimales sans application de produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées par les utilisateurs à proximité des zones habitées ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures. L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs, formalisées :

- A l'échelle départementale et soumises à l'approbation du préfet après consultation du public, pour les usages agricoles,
- Pour les usages non agricoles, les dispositions applicables à l'approbation par les préfets sont identiques, en termes de conditions de consultation du public.
La seule différence introduite par la réglementation prévoit que "pour les usages non agricoles, dans l'hypothèse où plusieurs départements sont concernés, les préfets de département mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de l'adoption de la charte par chacun des préfets concernés. (...)".

Ces chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

Ces distances s'appliquent aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément à ces bâtiments ainsi que les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements.

Le 19 mars 2021, le Conseil Constitutionnel a jugé que les modalités d'élaboration et les conditions de concertation des chartes départementales n'étaient pas conformes aux exigences constitutionnelles. Dans sa décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État demande au Gouvernement de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des pesticides pour mieux protéger les populations dans un délai de six mois. Il ajoute la nécessité de prévoir des

mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'information des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage en amont de l'utilisation de ces produits.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents, et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

Une première charte d'engagements avait été formalisée en 2021 à l'issue d'une vaste concertation menée par SNCF Réseau sur le territoire national, dont le déroulement est rappelé dans le chapitre 7 du projet de charte ci-joint. Pour répondre aux évolutions réglementaires, une nouvelle charte d'engagements a été proposée par SNCF Réseau.

Une consultation du public est mise en place par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, afin d'adopter la nouvelle charte d'engagement de la SNCF au niveau du département, pour une durée de 21 jours minimum du 5 au 27 septembre 2022.

II. Modalités de la consultation

Le dossier de consultation comprenait :

- Une note de présentation ;
- Le projet de charte SNCF Réseau.

Ces documents étaient accessibles de deux manières différentes :

1 – sur le site Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Enjeux-environnementaux-Eau-Erosion-Ruissellement/Produits-phytosanitaires>

2 – Sur demande, dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 2 rue Saint Sever, 76 000 ROUEN, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h - bureau agro-environnement et structures.

Pendant la durée de la consultation, les observations pouvaient être transmises :

- soit par courrier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime/Service Economie Agricole/BAES (2, rue Saint-Sever 76 032 ROUEN Cedex) ;
- soit par voie électronique à l'adresse suivante :
ddtm-consultation-public-captages@seine-maritime.gouv.fr

Délai de consultation

Le public disposait d'un délai de 21 jours, du 5 au 27 septembre 2022 inclus, pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale, à compter de la mise à disposition du projet de charte.

III. Synthèse des observations du public

À l'issue de la consultation du public :

- Aucune contribution n'a été déposée sur la boîte électronique dédiée à la consultation, ou par courrier adressé à la DDTM ;

Cette synthèse, ainsi que les motifs de la décision et la charte SNCF Réseau approuvée par le Préfet de la Seine-Maritime, sont mis en ligne pour une durée minimale de 3 mois sur le site internet des services de l'Etat en Seine-Maritime à la page suivante :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret/Enjeux-environnementaux-Eau-Erosion-Ruissellement/Produits-phytosanitaires/Charte-d-engagement-de-SNCF-Reseau-encadrant-l-utilisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Rouen, le 6 octobre 2022

Le responsable du bureau
agro-environnement et structures


Guillaume PISANESCHI